Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 11 (1981)

Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales : comment le degré d'invalidité est-il évalué [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Comment le degré d'invalidité est-il évalué

(suite)

Le mois passé, nous avons défini ce qu'est l'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'AI et nous avons commencé à présenter une des méthodes d'évaluation du degré d'invalidité, à savoir la méthode générale de la comparaison des revenus. Nous avons vu qu'il s'agissait, pour déterminer le degré d'invalidité, de comparer le revenu de l'invalide au revenu hypothétique qu'obtiendrait l'assuré s'il n'était pas devenu invalide. Nous avons défini le revenu de l'invalide. Voyons maintenant ce qu'est le *revenu hypothétique.*

C'est le revenu que gagne une personne saine de corps et d'esprit de même âge et de même sexe que l'assuré, ayant reçu la même formation, se trouvant dans une situation professionnelle correspondante ou analogue et dans les mêmes conditions de lieu.

Pour un salarié, le revenu hypothétique sera fixé au vu du salaire que les collègues de l'invalide occupant une position identique obtiennent auprès du même employeur ou d'une entreprise similaire. On doit tenir compte des augmentations du salaire individuel qui seraient survenues, pour raison d'ancienneté par exemple, et des chances réelles d'avancement que l'invalidité de l'assuré a compromises. Si, par exemple, un maçon aurait été promu chef d'équipe ou contremaître s'il n'était pas devenu invalide, c'est le salaire du chef d'équipe ou du contremaître qu'il faudra retenir pour la comparaison et non pas celui du maçon.

Pour un indépendant, le revenu moyen d'entreprises similaires à celle de l'invalide peut servir de base d'appréciation. Là aussi, on tiendra compte du développement probable qu'aurait connu l'entreprise si son exploitant n'était pas devenu invalide.

Pour les assurés qui présentent, *depuis leur naissance ou leur enfance, une atteinte à la santé* qui ne leur a pas permis d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes, le revenu hypothétique correspond, selon l'âge, à un certain pourcentage du revenu moyen des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés, tels qu'il ressort de la statistique des salaires et traitements établie par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Lorsqu'un assuré a été *empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle,* lorsqu'il a dû *choisir une formation comportant un degré moindre de qualification* ou lorsqu'il n'a *pas pu exercer la profession qu'il avait apprise,* à cause de l'atteinte à sa santé, le revenu hypothétique est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait ou à laquelle il a dû renoncer.

Le degré d'invalidité est obtenu, on l'a vu, en comparant le revenu réel de l'invalide (Ri) au revenu hypothétique (Rh) qu'il réaliserait s'il n'était pas devenu invalide. On utilise pour cela la formule suivante:

$$\frac{(Rh - Ri) \times 100}{Rh} = X\%$$

Ainsi, le degré d'invalidité d'un assuré qui, sans son invalidité, aurait gagné Fr. 30 000.— (Rh), mais qui ne gagne plus que Fr. 9000.— (Ri), est le suivant:

$$\frac{(30\,000 - 9000) \times 100}{30\,000} =$$

$$\frac{21\,000 \times 100}{30\,000} = \frac{210}{3} = 70\%.$$

1. La méthode spécifique

Cette méthode est aussi appelée méthode de la comparaison des champs d'activité. Elle n'est utilisée qu'à titre subsidiaire:

lorqu'une personne n'exerce pas d'activité lucrative, et qu'on ne saurait attendre d'elle qu'elle en exerce une; ou

lorsque les revenus qu'il s'agirait de comparer ne peuvent pas être fixés ou seulement avec une trop grande incertitude.

Pratiquement, cette méthode est essentiellement utilisée pour les ménagères, les membres des communautés religieuses, les apprentis et les étudiants. La méthode consiste à comparer les activités que l'assuré déployait avant la survenance de son invalidité ou qu'il exercerait sans elle avec les tâches auxquelles on peut encore raisonnablement exiger qu'il s'astreigne après exécution d'éventuelles mesures de réadaptation.

Selon que la ménagère exerçait une activité lucrative à plein temps, à temps partiel ou se consacrait uniquement à son ménage, on utilise, pour

Travaux

1. Conduite du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle)
2. Emplettes et courses diverses
3. Alimentation (préparation des repas, travaux de nettoyage de la cuisine
4. Entretien du logement
5. Lessive, entretien, confection et transformation des vêtements (couture, tricot, crochet)
6. Soins aux enfants ou aux autres membres de la famille
7. Divers (soins à des tiers, soins aux plantes et aux animaux, jardinage)
8. Autres activités (par ex. aide au sein de la famille, activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique, activité supérieure à la moyenne dans la confection et la transformation des vêtements [chiffre 5])

Cette répartition des travaux et leur appréciation individuelle se fondent sur une recherche entreprise par la Fondation pour l'étude de problèmes concernant le travail féminin.

Le degré d'invalidité sera déterminé au cours d'une enquête à domicile au cours de laquelle la ménagère devra

déterminer le degré d'invalidité, la méthode générale, la méthode spécifique ou une méthode mixte.
Nous voudrions, aujourd'hui, nous occuper uniquement de la *ménagère qui, avant son invalidité, se consacrait uniquement à ses travaux habituels,* car très souvent ces assurées ne comprennent pas comment leur cas a été examiné.
Tout d'abord, il faut préciser que les «travaux habituels» de la ménagère comportent la conduite du ménage, l'éducation des enfants et, le cas échéant, la collaboration apportée à l'entreprise du mari.
En règle générale, on admet que les travaux d'une ménagère en bonne santé constituent, en pour-cent, les parts suivantes de son activité globale:

	Ménage **avec** enfants (jusqu'à la fin de la scolarité) ou autres membres de la famille requérant des soins	Ménage **sans** enfants et sans autres membres de la famille requérant des soins.
	%	%
1. Conduite du ménage	5	5
2. Emplettes	10	10
3. Alimentation	40	40
4. Entretien du logement	10	10
5. Lessive et entretien des vêtements	10	10
6. Soins aux enfants	20	—
7. Divers	5	5
	—	20
	100	100

indiquer ce qu'elle peut encore faire et dans quelles proportions.

Exemple:
Une ménagère ayant deux enfants en âge de scolarité peut encore, malgré l'atteinte à la santé dont elle souffre, prendre partiellement soin et éduquer ses enfants. Mais, elle n'est plus en mesure d'accomplir les autres activités du ménage. Elle est limitée dans les soins aux enfants, car elle ne peut plus les surveiller, ni les accompagner en dehors de la maison. Le degré d'invalidité s'établit selon le calcul suivant:

Travaux	Avant la survenance de l'invalidité	Après la survenance de l'invalidité
	%	%
1. Conduite du ménage	5	5
2. Emplettes	10	—
3. Alimentation	40	20
4. Entretien du logement	10	—
5. Lessive et entretien des vêtements	10	—
6. Soins aux enfants	20	12
7. Divers	5	—
	100	37

L'assurée a une capacité de travail de 37% ou une incapacité de travail de 63%. Chez les ménagères qui accomplissent encore leurs travaux de ménage, on n'admettra l'existence d'une perte de la capacité de travail que lorsqu'elles font exécuter par des tiers les tâches qu'elle ne peuvent plus effectuer elles-mêmes. Ces tiers peuvent être des personnes rétribuées ou des proches qui subissent ainsi une perte de gain ou un tel surcroît de travail qu'il entraînerait normalement une diminution de gain correspondante (par ex. fille qui interrompt son activité lucrative pour remplacer sa mère dans le ménage; époux qui effectue des travaux de ménage pendant plus de deux heures par jour).

2. Droit à une rente entière ou à une demi-rente
L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide pour les deux tiers au moins et à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins. Dans les cas pénibles (nous verrons de quoi il s'agit le mois prochain), cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide pour le tiers au moins.
Comme le degré d'invalidité est, le plus souvent, déterminé en comparant le revenu avant et après l'invalidité, cela explique qu'une personne qui gagnait Fr. 6000.— par mois avant et qui n'en gagne plus que Fr. 2800.— après, reçoit une demi-rente, puisqu'elle est invalide à plus de 50%, alors qu'une personne qui en gagnait Fr. 3000.— avant et qui n'en gagne plus que Fr. 1800.— après ne reçoit pas de rente, puisqu'elle n'est pas «économiquement» invalide à 50% au moins.

Nous serions heureux, amis lecteurs, que vous nous posiez toutes les questions générales qui vous intéressent sur l'ensemble des assurances sociales. Nous nous efforcerons d'y répondre dans les prochaines rubriques.

G. M.

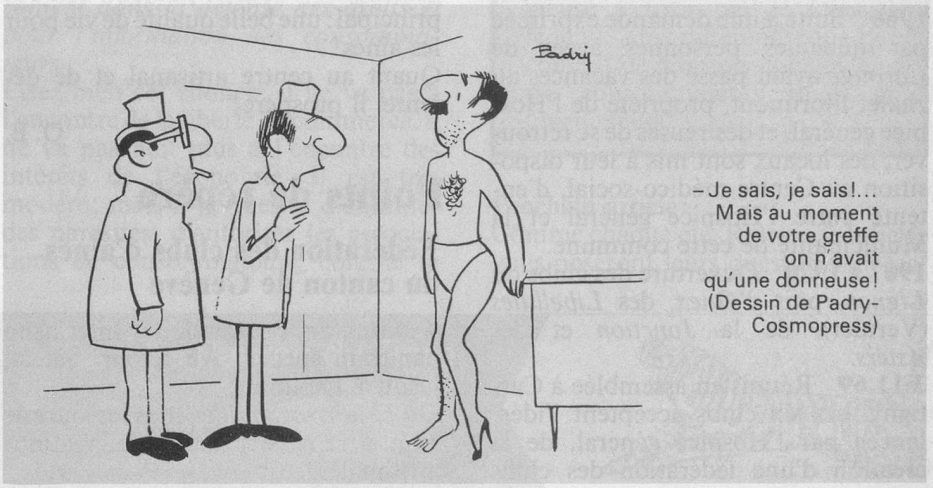

– Je sais, je sais!... Mais au moment de votre greffe on n'avait qu'une donneuse! (Dessin de Padry-Cosmopress)